

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000049-059

DATE : 29 août 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS,**

**GUY CAMPAGNA,**

Requérants

c.

**PFIZER CANADA INC.,**

**PFIZER INC.**

Intimées

---

## **JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR PERMISSION DE SE DÉSISTER**

---

[1] La requérante Option Consommateurs demande l'autorisation de la Cour supérieure de se désister de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et de donner acte à une entente.

[2] Les motifs au soutien de cette requête sont énoncés aux paragraphes 2 à 12 et ils se lisent comme suit :

« 2. Le 9 mai 2005, le tribunal a autorisé la production d'une requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif par laquelle Option

Consommateurs est devenue requérante avec le concours d'une personne désignée, conformément à l'article 1048 C.p.c., tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le groupe visé par la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif est le suivant:

« Tous les résidants du Québec qui ont consommé du Neurontin (Gabapentin) ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal »

Tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. Par jugement prononcé le 18 février 2010, l'honorable juge Perell de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario a certifié l'exercice d'un recours collectif pour le groupe suivant:

« (a) All persons resident in Canada (excluding Quebec) who were prescribed and ingested the drug Neurontin at any time before August 5, 2004; and

(b) All persons resident in Canada who by virtue of a personal relationship to one or more of such persons described in (a) above with a valid claim, have standing in this action pursuant to s.61(1) of the Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F.3, as amended (or an applicable provincial statutory provision or the common law as applicable). »

Tel qu'il appert du jugement dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-1**;

5. Suite à ce jugement, les parties ont convenu de solliciter un désistement de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif au Québec en considération de l'inclusion du groupe des membres québécois dans le cadre du groupe national déjà autorisé à Ontario, cette entente étant par ailleurs sujette à l'approbation du Tribunal;

6. La requérante a confirmé son acceptation de l'entente par résolution de son conseil d'administration le 15 septembre 2010, tel qu'il appert de la résolution dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-2;

7. Tel qu'il appert de la résolution R-2, il est entendu que la requérante demeurera impliquée dans le dossier national, malgré le désistement, afin d'être consultée sur les orientations stratégiques ainsi que pour donner son assistance dans la conduite du litige en ce qui a trait aux membres du groupe du Québec;

8. L'entente intervenue entre les parties présente des avantages indéniables autant pour les membres du groupe du Québec que pour le système judiciaire, puisque :

a) Dans l'état actuel des procédures, le tribunal n'a pas encore autorisé l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe du Québec;

b) Bien que la requérante croit au bien-fondé de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, l'issue d'un débat judiciaire est toujours incertaine;

c) Le risque de procéder au Québec à l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est illustré par trois jugements récents du tribunal qui ont refusé l'exercice de recours collectifs concernant des produits pharmaceutiques, à savoir les affaires *Goyette c. GlaxoSmithKline* (2009) QCCS, 3745; (2010) QCCA 2054, confirmé en appel le 12 novembre 2010; *F.L. c. AstraZeneca Pharmaceutical* (2010) QCCS, 470; *Durand c. Dermatech* (2009) QCCS 3874;

d) L'entente intervenue garantit aux membres du groupe du Québec de participer à un recours collectif relativement au Neurontin;

e) S'il n'était pas donné suite à l'entente intervenue entre les parties, il existe un risque que les membres du groupe du Québec ne puissent jamais participer à un recours collectif relativement au Neurontin;

9. La requérante, qui visait à obtenir l'autorisation de représenter les membres du groupe du Québec, croit donc qu'il est dans le meilleur intérêt de ce groupe d'accepter la proposition d'amender la définition du groupe national certifié en Ontario pour inclure de consentement les membres du groupe du Québec;

10. Tel qu'il appert de la résolution R-2, la requérante est consciente de l'importance que les membres du groupe du Québec puissent efficacement faire valoir leurs réclamations individuelles advenant un règlement hors Cour ou un jugement au mérite sur les questions communes qui ordonnerait la liquidation des réclamations individuelles;

11. Bien que les membres du groupe du Québec seront liés par un jugement final rendu en Ontario approuvant une transaction ou statuant au mérite, les parties ont convenu que tout différend relatif à la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe du Québec sera soumis à un arbitre agissant au Québec selon un protocole à être conclu entre les parties;

12. L'entente intervenue entre les parties respecte le principe de la proportionnalité édicté à l'article 4.2 C.p.c.. »

[3] Tel qu'il appert des motifs ci-devant, la présente demande de désistement présente un caractère exceptionnel compte tenu des faits tout à fait particuliers.

[4] Si le Tribunal devait refuser la demande de désistement telle que présentée, les droits de la requérante pourraient être sérieusement compromis.

[5] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** la requête;

[7] **AUTORISE** la requérante à se désister de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif considérant que le groupe du Québec sera inclus de consentement dans la définition du groupe national certifié en Ontario le 18 février 2010 par l'honorable juge Perell dans l'affaire *Goodridge c. Pfizer Canada inc. (2010) ONSC 1095* et dont l'issue liera les membres du groupe du Québec;

[8] **DONNE ACTE** à l'entente intervenue entre les parties à l'effet que, nonobstant le désistement de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, tout différend à liquidation des réclamations des membres du groupe du Québec, soit dans le cadre d'une transaction ou d'un jugement final au mérite rendu par la Cour supérieure de l'Ontario, sera soumis le cas échéant, à un arbitre agissant au Québec selon un protocole à être conclu entre les parties;

[9] **LE TOUT**, sans frais.

  
GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Me Simon Hébert  
SISKINDS, DESMEULES  
Procureurs de la requérante Option Consommateurs

Me Jean Saint-Onge  
LAVERY, DE BILLY  
Procureurs des intimés